

## **GE\_GERICHTE ATA/249/2015 vom 4. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_249\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_249_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/249/2015 du 4 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/249/2015 del 4 marzo 2015

### **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/208/2015-AIDSO ATA/249/2015  
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 4 mars 2015

dans la cause

Mme A\_\_\_\_\_

contre HOSPICE GÉNÉRAL

- 2/3 - A/208/2015 Vu le recours interjeté le 20 janvier 2015 et complété le 29 janvier 2015 par Mme A\_\_\_\_\_ contre une décision de l'Hospice général (ci-après : l'hospice) du 18 décembre 2014 ;

vu la décision en reconsidération de l'hospice du 25 février 2015 annulant la décision contestée dans la mesure sollicitée par la recourante ;

attendu que le recours est dès lors devenu sans objet ;

que la cause devra être rayée du rôle ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE dit que le recours est devenu sans objet ; raye la cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Mme A\_\_\_\_\_ ainsi qu'à l'Hospice général.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Barbara Specker

le juge délégué :

Blaise Pagan

- 3/3 - A/208/2015 Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.